

Des directives liberticides :

Découlant de la Loi Sarkozy sur l'immigration, des décrets et circulaires Hortefeux, une directive et deux notes de la DG, ainsi que diverses notes émises en région, nous donnent comme consigne, lors de l'inscription d'un demandeur d'emploi, de faire une photocopie de sa pièce d'identité pour conservation dans le dossier, et de vérifier l'authenticité de celle-ci au moyen d'un détecteur UV devant être placé à proximité d'une photocopieuse pour que le contrôle puisse se faire discrètement, à l'insu du demandeur d'emploi, celui-ci croyant qu'il ne s'agit que de la photocopie de ses documents.

S'il y a doute sur l'authenticité de la pièce d'identité présentée, il est ordonné de ne pas le signaler au demandeur et de procéder à l'inscription sans ouvrir de droits, de garder le dossier en attente, de transmettre immédiatement une photocopie recto-verso au service « audit » de la prévention des fraudes, le dossier douteux suivant ensuite une procédure pouvant aboutir au final en préfecture.

Un applicatif informatique a été testé dans la plus grande discrétion au Pôle-Emploi de Bordeaux. Il s'agit d'une transmission automatique et informatisée à la préfecture du dossier des étrangers, avec ou sans papiers, lors de leur inscription comme demandeurs d'emploi.

Un décret, relatif à la préparation de l'intégration en France des étrangers souhaitant s'y installer durablement, prévoit que Pôle-Emploi devra communiquer à l'ANAEM (Agence Nationale de l'Accueil des Etrangers et des Migrations) le bilan de compétence et les informations personnelles concernant les demandeurs d'emploi étranger.

Le prétexte de la lutte anti-fraudes :

La DG tente de justifier ces dispositifs en invoquant la recrudescence des fraudes aux allocations. Mais cette explication n'est guère probante et ne justifie en rien cette traque raciste, discriminatoire, illégale et odieuse des sans-papiers :

-S'il s'agit de lutter contre les fraudes, pourquoi contrôler un public non indemnisé ?

-Systématiser le contrôle d'authentification à l'ensemble des demandeurs, traités alors comme des suspects, paraît disproportionné au regard de la réalité du nombre de fraudes à l'identité.

-Pourquoi stigmatiser les étrangers ?
(Exemple de la note du 7 janvier 2011 de la DR Pôle-Emploi de Midi-Pyrénées: « Pole Emploi vérifie la recevabilité et l'authenticité des pièces justifiant l'identité et permettant l'inscription, et notamment la régularité de la situation des ressortissants étrangers au regard du marché du travail (les employeurs sont dispensés de cette responsabilité pour leurs futurs salariés inscrits comme demandeurs d'emploi.»)

-Vouloir induire l'idée d'une fraude organisée et généralisée est absurde.

-Vouloir établir une corrélation entre les ressortissants étrangers et les porteurs de faux-papiers d'une part, entre cette catégorie de public et la fraude d'autre part, est malsain et extrêmement dangereux.

Le gouvernement utilise Pôle-Emploi dans sa politique de flicage et sa chasse aux étrangers NOUS NE SOMMES PAS DES AUXILIAIRES DE POLICE !

Les services publics instrumentalisés :

En prolongement du débat nauséabond sur l'identité nationale, la politique de contrôle et de chasse aux étrangers voulue par le gouvernement tend à imposer aux enseignants, aux travailleurs sociaux, aux inspecteurs du travail, aux personnels de santé, aux agents de sécurité, aux agents des organismes de sécurité sociale, à des concierges, à des maires, ... aux agents de Pôle Emploi, des missions qui ne relèvent pas de leurs attributions mais qui relèvent de la police des résidents étrangers.

Dans les Bouches-du-Rhône, la Direction Départementale de la Sécurité Sociale a carrément fait appel à la Police de l'Air et des Frontières pour former ses agents !

Délation et drames humains :

Derrière les signalements d'agents zélés faits à la préfecture et à la police, il y a souvent des enfants, des femmes, des familles, parfois exploités, arrêtés et reconduits « à la frontière », c'est-à-dire ramenés, au péril de leur vie, dans un pays dont ils ont fui la misère, la guerre ou la privation des droits fondamentaux.

Ces mesures visent bel et bien à faciliter les interpellations par la Police :

La preuve à travers quelques exemples (non-exhaustifs...) :

- Pôle-Emploi de Dinan 9 juin 1940... euh ! non... 2010 (les faits sont trompeurs) : la direction a obligé les agents présents, le personnel d'accueil, le conseiller personnel, à se rendre complices de l'arrestation d'un DE piégé au moyen d'une convocation SMP qui n'était qu'un prétexte pour le livrer à la Police qui l'attendait dans l'espace privé de l'agence.

- Pôle-Emploi d'Orléans-Gare, août 1941, ah non ! 2009 (décidément on s'y croirait !) : la collaboration de la direction avec la Police conduit à l'arrestation d'un homme d'origine mauritanienne convoqué sous le prétexte d'une simple actualisation de son dossier. L'homme a été arrêté et menotté devant les agents, puis transféré au centre de rétention de Bobigny.

- Dans un Pôle-Emploi de Rhône-Alpes, un DE en situation irrégulière avait été repéré et dénoncé. Son conseiller avait été prié de le convoquer à un entretien tandis que la Police attendait discrètement dans la rue. Le DE ne s'est pas présenté mais l'agent a été traumatisé par cette affaire.

**Ainsi Pôle-Emploi tend des pièges aux demandeurs pour les livrer à la Police.
Cela rappelle les pires heures de notre Histoire...**

Si vous vous retrouvez dans une telle situation, prévenez-nous immédiatement !

Jusqu'à quel point sommes-nous prêts à bafouer la loi, nos règles de déontologie et les principes moraux les plus élémentaires ?

Le contrôle de l'authenticité des pièces d'identité à Pôle-Emploi est illégal.

1. Dans le cadre de l'inscription, le code du travail ne prévoit pas le contrôle de l'authenticité des pièces d'identité (Art R 311-3-1, Art R 5411-3, Art L 5411-4).

Le conseiller s'assure que l'individu qui s'inscrit puisse prouver son identité par des documents. Notre obligation légale s'arrête là. Nous n'avons qu'une mission de vérification de validité et non pas une mission de contrôle d'authenticité (savoir si le papier est vrai ou faux).

2. Nous ne sommes pas habilités par la loi à procéder à des contrôles d'authenticité des pièces d'identité.

Le Code de Procédure Pénale (articles 78-1 à 78-6) et le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile sont sans équivoque : seuls les services de police, de gendarmerie, les douaniers (sous certaines conditions), et certains agents assermentés, sont habilités à effectuer des contrôles d'authenticité des pièces d'identité. Les agents Pôle-Emploi n'en font pas partie.

3. Les dispositions de la direction sont contraires aux principes de non-discrimination et d'égalité de traitement entre les usagers.

(art L225-1 et suivants et L1132-1 du Code Pénal, Constitution du 4 octobre 1958, Charte Sociale Européenne, art.14 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (1950), art.21 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (2007), convention 97 de l'O.I.T), car à quelles signes extérieures devons-nous contrôler l'authenticité des papiers : à la couleur de la peau ? à l'accent des usagers ? Racisme, discrimination, quand tu nous tiens !

4. Les dispositifs de contrôle de l'authenticité sont constitutifs d'un détournement de pouvoir : Les agents de Pôle-Emploi se trouvent amenés par ce biais à effectuer des missions de police totalement étrangères à leurs attributions, ce qui est un délit.

5. Violation de la Loi Informatique et Libertés :

La conservation systématique de la copie des pièces d'identité constitue nécessairement un fichier au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. On peut en outre craindre que les copies des titres de séjour des travailleurs étrangers soient conservées et classées par la Préfecture, formant ainsi un nouveau fichier illégal.

6. Aucune directive, note ou circulaire interne ne peut contraindre des agents à enfreindre la loi.

Le contrôle d'authenticité est contraire aux principes du service public et à notre déontologie.

1. Notre mission est de délivrer un service après nous être simplement assurés, lors de l'inscription, que le demandeur est en mesure de prouver son identité par des documents. **Il ne nous incombe pas de prendre la responsabilité d'un contrôle d'authenticité des pièces. C'est l'usager qui engage sa responsabilité** et qui s'expose à des poursuites en cas de fraude ou de tentative de fraude.

2. Des pratiques immorales : si l'on s'en tient à la loi et à l'esprit de la loi, nous ne pouvons pas inscrire un demandeur qui ne serait pas en mesure de présenter une pièce d'identité. Procéder à l'inscription dans ces conditions, dans un but de repérage, de filicage et de dénonciation à la préfecture, est en outre immoral.

3. Des pratiques contraires à la transparence et à l'accessibilité du demandeur à son dossier : mener l'entretien dans tous les cas de figure, y compris lorsqu'il y a doute sur l'authenticité de la pièce d'identité présentée, sans signaler ce doute au demandeur, et en saisissant après entretien une information à laquelle celui-ci n'a pas accès, est contraire au principe de transparence et d'accessibilité de l'usager à la totalité de son dossier – principe fondamentale de protection des usagers.

4. L'atteinte au principe de neutralité du service public.

La transmission des dossiers des demandeurs vers la préfecture est une atteinte aux libertés de nos usagers ainsi qu'à l'indépendance du Pôle-Emploi qui doit obéir au principe de neutralité qui s'impose à tout service public vis à vis des contingences politiques qui peuvent dévoyer ses missions.

5. Derrière la machine il y a l'homme : la transmission informatique et automatisée à la préfecture, expérimentée en Aquitaine, ne doit pas nous déconnecter de notre responsabilité humaine. C'est sans aucun doute l'objectif recherché par l'établissement : nous déresponsabiliser individuellement par un traitement « par la machine », nous déculpabiliser pour mieux banaliser la délation institutionnelle et neutraliser la résistance des agents.

6. L'inscription est le moment où nous devons absolument établir un rapport de confiance avec le DE, afin de travailler au mieux avec lui pour son retour à l'emploi. Toute suspicion est contre-productive : nos missions sont assez difficiles comme cela, ne rajoutons pas de la difficulté supplémentaire en adoptant une posture qui, de surcroît, ne nous honorerait pas.

CE QUE RISQUENT LES AGENTS EN APPLIQUANT CES MESURES :

Au-delà des risques de mise en danger et de représailles en raison de notre collaboration avec la police ayant conduit à des arrestations :

- Art 40 du Code de Procédure Pénale : les agents de Pôle-Emploi, investis de missions de service public, peuvent à ce titre être poursuivis et condamnés pour tout acte contraire à la loi, accompli dans l'exercice de leur activité professionnelle, comme l'usurpation des prérogatives de la police
- Le Code Pénal (Art 225-1 et 225-2) punit l'auteur d'une discrimination jusqu'à une peine de trois ans d'emprisonnement et 45000 Euros d'amende.
- La violation de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 est punie de sanctions pénales pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 300 000 Euros d'amende (Art.226-16, Art.226-17, Art. 226-20, Art.R 625-10 du Code Pénal).
- Art 28 du statut général des fonctionnaires (auquel est adossé le statut public de 2003) : « tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie est responsable des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public ».

Pôle-Emploi dans le collimateur :

- Dans son rapport, le 1^{er} médiateur de Pôle-Emploi Benoît GUENINI demandait plus de transparence et d'humanité. Ecoeuré, il a démissionné...

- La députée Chantal Robin-Rodrigo, dans une question au gouvernement, a demandé l'annulation de « cette directive scandaleuse et immorale qui porte atteinte à l'indépendance du Pôle emploi, aux libertés individuelles et au principe républicain d'égalité de traitement ».

- La HALDE a dénoncé une discrimination de Pôle-Emploi à l'égard des Gens du voyage et a pris une délibération recommandant au gouvernement d'accepter l'identification des Gens du voyage par leurs titres de circulation, pour leur inscription à Pôle Emploi.

- La France pourrait bien être sanctionnée par le Bureau International du Travail au sujet du contrôle d'authenticité des pièces d'identité imposé aux agents de Pôle-Emploi. Une condamnation a déjà été prononcée suite à une saisine par les inspecteurs du travail à qui l'on imposait la même chose.

- En février 2011, l'intersyndicale du Pôle-Emploi de Midi-Pyrénées a saisi, en collaboration avec la ligue des droits de l'homme, le Tribunal Administratif de Toulouse d'une requête visant à annuler ces directives liberticides.

- La Ligue des Droits de l'Homme, le MRAP et le GISTI (Groupement d'intervention et de Soutien aux Travailleurs Immigrés) sont mobilisés.

**NI COLLABOS NI COMPLICES !
REFUSONS D'ETRE DES DELATEURS !
Refuser ce contrôle, qui est un ordre illégal,
n'est pas une faute professionnelle.
INFORMONS LES D.E. DE CE QUI SE PASSE !
Ou quand désobéir devient un devoir :**

Dans l'Etablissement Public Administratif Pôle-Emploi s'appliquent les règles du Statut Général des Fonctionnaires, établies pour prévenir un nouveau « Vichy » et des tentations collaborationnistes, qui commandent de refuser d'appliquer, sans conséquence pour son emploi ou sa carrière, un ordre manifestement illégal.

Nous avons le devoir légal et moral de désobéir par tous les moyens nécessaires !

CGT Pôle-Emploi Lorraine

2 rond-point Marguerite de Lorraine 54000 Nancy

03 83 98 78 06 / 06 46 62 41 42

syndicat.cgt-lorraine@pole-emploi.fr

<http://catanpelorraine.free.fr>